



Signataires : M. Stéphane Florey

Date de dépôt : avril 2024

Projet de loi
modifiant la loi sur les prestations fédérales complémentaires à
l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité
(LPFC) (J 4 20) (De la dignité pour nos aînés !)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art.1 Modifications

Loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPFC) (J 4 20), du 14 octobre 1965, et modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1, let b (nouvelle teneur)

les montants laissés à la disposition des personnes invalides séjournant dans un home ou dans un établissement médico-social pour les dépenses personnelles;

Art. 2, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 devenant les al. 3 et 4)

Le forfait pour dépenses personnelles s'élève à 6 000 francs par an pour les personnes âgées séjournant dans un home ou dans un établissement médico-social. Le Conseil d'Etat l'adapte périodiquement au coût de la vie.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi fédérale sur les prestations complémentaires¹ précise qu'un montant est arrêté par les cantons pour les dépenses personnelles (art. 10 al. 2 let. b LPC). Actuellement, la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPFC) (J 4 20) prévoit à son art. 2, al. 1 let. b que le Conseil d'Etat détermine les montants laissés à la disposition des personnes séjournant dans un home ou dans un établissement médico-social pour les dépenses personnelles. Le règlement d'application de la loi (RPFC) (J 4 20.01) précise les montants à son art. 4, al. 2 que le forfait pour dépenses personnelles s'élève à 3 600 francs par an pour les personnes âgées, contre 5 400 francs pour les personnes invalides.

Hormis deux situations dans lesquelles le forfait pour dépenses personnelles est versé directement à l'EMS, ce dernier est versé directement au résident par le Service des prestations complémentaires (SPC) et est destiné à couvrir les besoins des bénéficiaires qui ne sont pas garantis par les prestations fournies par l'EMS. Parmi les dépenses personnelles prioritaires ou essentielles que devrait couvrir le forfait, on trouve notamment :

- les abonnements (internet, téléphone portable) ;
- l'achat de journaux, magazines, revues, livres, CD, DVD ;
- l'achat ou la location de télévision, de supports audio ;
- les activités d'animation extérieures particulières ;
- les assurances pour des objets de valeur, l'assurance responsabilité civile ;
- les cadeaux pour les enfants, les petits-enfants, les proches aidants ;
- les services de coiffure, manucure, pédicure, d'esthéticienne ;
- les consommations à la cafétéria de l'EMS hors forfait socio-hôtelier ;
- les contrats de prévoyance funéraire ou contrat-obsèques ;
- les dettes antérieures à l'entrée en EMS ne faisant pas l'objet de poursuites ;
- les frais de nourriture, d'entretien et de soins d'un animal de compagnie ;

¹ RS 831.30

- les frais et débours des bénévoles accompagnant le résident à l'extérieur de l'EMS ;
- les impôts ;
- les médicaments et autres prestations médicales non remboursées par l'assurance maladie (p.ex lunettes ou prothèses dentaires) ;
- la part des primes de l'assurance maladie obligatoire dépassant le subside cantonal ;
- la participation aux frais de sorties et de vacances organisés par l'EMS ;
- les produits d'hygiène corporelle non inclus dans le prix de la pension ;
- les vêtements personnels et leur entretien.

Le coût de la vie explose en Suisse. Tout devient plus cher : loyers, assurance-maladie et même les « petites » dépenses du quotidien. Après une vie de labeur, nos aînés en EMS méritent une existence décente. 300 francs par mois laissés pour les dépenses personnelles ne pèsent pas bien lourd et ne permettent pas de satisfaire toutes les dépenses personnelles que le forfait devrait couvrir. C'est pourquoi, le présent projet de loi propose de porter ce montant à 6000 F par an, soit 500 F par mois. Le montant laissé à disposition des personnes âgées séjournant dans un home ou dans un établissement médico-social serait désormais inscrit dans la loi et le Conseil d'Etat l'adapterait périodiquement au coût de la vie.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.